ANNEXE 3

DOCUMENT DE SUIVI DE FERTILISANTS ORGANIQUES

Référence du contrat : | | | | | | |

Volet notification préalable (A renvoyer au plus tard 2 jours ouvrables avant le transfert).

Données cédant	**Données preneur**
Nom, prénom, société : …….	Nom, prénom, société : …….
N° de producteur :	N° de producteur :
Tél :……Fax:……	Tél :……Fax:……

Données transporteur[2] : Cédant ☐, Preneur ☐, Autre ☐,

Nom, prénom, société : ……

Adresse : ……CP :……
Localité :……

Tél :……Fax:……

Données sur le mouvement

Date mouvement (jour/mois/année) : | | | / | | | / | 2 | 0 | | |

Description de l'effluent : ……
Code :

Teneur en azote : …… Kg N/t[3]
Quantité prévue en azote : ……kg

Quantité totale prévue en tonnes : ……tonnes
Nombre de transports le jour du mouvement : ……

Destination première des effluents : Epandage ☐ Stockage au champ[4] ☐ Stockage à la ferme ☐
Installation de traitement ☐ Autre :……

Une copie du volet notification préalable du document de suivi complété est transmise au minimum 2 jours ouvrables avant le jour prévu du transfert par fax

Volet notification postérieure[5] (A renvoyer au plus tard 15 jours après le transfert).

Quantité réellement transportées en tonnes : ……tonnes

Une copie du document de suivi complété **(volets notifications préalable et postérieure)** est transmise au maximum 15 jours après le jour du mouvement par fax

Signature des contractants[6] (Confirmant la prise en charge par le preneur des quantités réellement transportées et des quantités d'azote associées).

Fait à le	
Le cédant	Le preneur

[2] L'identification nécessaire si le transporteur n'est ni le cédant ni le preneur.
[3] Valeur à indiquer si différente des normes du PGDA. Une copie de l'analyse, approuvée par la structure d'encadrement, est annexée au document de suivi.
[4] Remarque : l'emplacement et la date de stockage des effluents au champ doivent être consignés dans un cahier d'enregistrement tenu à la ferme.
[5] L'absence de notification postérieure entraine que le mouvement est réputé non réalisé pour le cédant et réalisé pour le preneur.
[6] Le document de mouvement signé par les deux parties est conservé par le cédant et servira d'élément probant de la réalisation effective du mouvement.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 23 décembre 2014 fixant les modalités de mise en œuvre et de contrôle de la bonne exécution des contrats d'épandage et des documents de suivi.

Namur, le 23 décembre 2014.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire,
de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être Animal,
C. DI ANTONIO